

Pour le Canada, toutefois, l'accord de pêche de 1979 représentait à l'époque la question la plus importante dans ses relations bilatérales. C'est en ces termes que j'ai décrit l'accord au public et au Parlement du Canada alors que j'étais Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures. Et ce n'est que parce qu'il mettait une confiance profonde dans le processus judiciaire international que mon gouvernement a accepté au bout du compte de dissocier l'accord de pêche du compromis, et de laisser à la Cour le soin non seulement de délimiter la frontière Maritime unique mais aussi, ce faisant, de départager les intérêts de pêche des parties.

Monsieur le Président, le Banc de Georges est plus que l'objet de différend dont la Cour est maintenant saisie. C'est également pour les deux parties la pierre de touche le test suprême d'une délimitation équitable en l'espèce. Les États-Unis maintiennent que la revendication du Canada est inéquitable du fait même qu'elle englobe une partie du Banc de Georges plutôt que de laisser celui-ci en entier aux États-Unis. Le Canada, d'autre part, maintient que la revendication des États-Unis est inéquitable non seulement parce qu'elle englobe l'ensemble du Banc de Georges mais aussi parce qu'elle prive le Canada de la partie du Banc où celui-ci a des droits indéniables et des intérêts établis. Permettez-moi, Monsieur le Président, de toucher quelques mots de ces deux conceptions opposées de l'équité que font valoir les parties pour régler le sort du Banc de Georges.

Assurément, pour qu'un résultat puisse être qualifié d'équitable, il faut d'abord et avant tout qu'il soit équitable non seulement au sens de *cit juste fincit*, mais aussi selon le droit. Le compromis fait ressortir cette exigence en l'espèce en priant la Cour de déterminer une frontière Maritime unique *cit* conformément aux règles et principes du Droit International applicables en la matière entre les parties *Fincit*. (Compromis, Article II, Para. 1.) La Cour elle-même a posé très clairement la même prescription dans les affaires du plateau continental de la Mer du Nord en 1969 lorsqu'elle a noté qu'une décision judiciaire doit trouver sa *Cit* justification objective...non pas au-delà des textes mais selon les textes *Fincit*. (Recueil C.I.J. 1969, m Par. 88.) La délimitation d'une frontière Maritime doit aboutir dans l'équité, mais elle doit avoir sa source dans le droit. L'insistance sur l'équité du résultat ne doit pas faire perdre de vue que ce résultat doit être fondé en droit. Pour reprendre les mots de Frederic WM. Maitland, l'équité ne vient pas détruire le droit, mais l'accomplir. (Lectures On Equity, 1909.)

L'union de l'équité et du droit sous-tend la revendication du Canada à la partie est du Banc de Georges. C'est d'ailleurs ce que font ressortir les quatre grands arguments du Canada dans la présente affaire:

- Premièrement, le Canada maintient que l'article 6 de la Convention de 1958 sur le Plateau Continental, qui constitue une règle obligatoire de droit conventionnel pour les deux parties, prescrit